

0/00.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné *JECLERCQ* *en*, *Juge de Police* *duplicant*
siégeant comme juge de police en séance publique à *Ruhengeri*
le *9* *juin* *1960*.

en cause du (des) nommé *KABONGA, Ignace, fils de Kabanda et de Salma,*
orig. de Kilibata, territoire de Lubero, chef-lieu à Ntanta, 1/2 chef-lieu
provis. de Kilibata, chef-lieu de Kilibata, territoire de Lubero, chef-lieu à Ntanta, 1/2 chef-lieu
de Kilibata, chef-lieu de Kilibata, territoire de Lubero, chef-lieu à Ntanta, 1/2 chef-lieu
de Kilibata, chef-lieu de Kilibata, territoire de Lubero, chef-lieu à Ntanta, 1/2 chef-lieu

Ruhengeri



9571

prévenu de : *avoir à Ntanta, Territoire de Lubero, chef-lieu de Kilibata*
le 5 juin 1960, vers 12 heures porte de coups et
fait une blessure à la personne de la femme NARONGUHA, et
notamment en lui donnant des gifles et en la renversant ce
qui a causé une blessure peu grave au bras droit; fait
freuve et puni par les articles 43 et 46 du Code Pénal Livre II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le *5. 2. 60*

et *après avoir donné lecture et audition du dossier*
composé à sa charge par le P. C. P. KARELI C. P.
mon lui demandons

Q. Avouez-vous d'avoir frappé la femme nommée NARONGUHA
R. Je n'ai pas frappé la femme, j'ai poussé et
quand elle est tombée par terre, je lui ai donné
deux gifles.

Q. Pourquoi avez-vous frappé?

R. C'est le 4 juin mon oncle, allié, a été blessé par
mon beau-père Lipape. Lipape voulait sa femme
qui est ma sœur. NARONGUHA lui reprochait qu'il
avait répudié sa première femme, pour prendre
une plus belle. Après cela mon oncle est rentré.
Benedicti, j'ai appris que NARONGUHA se querellait avec
VOTRILITA, ma sœur. J'ai senti mon devoir, il était
indispensable d'arrêter. Arrivé au camp, j'ai puni

NARUNGUSH

que Kabunga était à côté de la maison de VORILYH.

Elles se querellèrent encore. J'ai couronné la Narungusha et j'ai donné deux gifles.

Comparaît NARUNGUSH, qualifié au dernier

Est-ce que

Q. Vous vous êtes disputée avec VORILYH?

R. Oui. Nous nous étions querellées. Quand Kabunga est arrivé il m'a donné des gifles. Je suis tombée sur mon bras. Puis Kabunga m'a encore donnée deux gifles.

Q. Mes. où a-t-elle VORILYH?

R. M. VORILYH n'a pas insulté devant que je n'avais pas d'enfants.

Comparaît VORILYH, qualifié au dernier.

Q. Et c'est qui s'est passé le 4 février?

R. NARUNGUSH, passant devant ma maison m'a insulté disant que je ne serais pas longtemps chez moi avec et que j'étais des enfants comme une femme piquée.

Guill. 931/7672/B 11. 8. 60

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DECLERCQ Eric, Juge de Police Sppléant

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 9 Février 1960

en cause du (des) nommé KABUNGA, Ignace, fils de Kahindo et de Gabwa(+) originaire de Kilibata, Territoire de Lubero, Résidant à Ntaruka, sous-chefferie Kinoni, Chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, Mundande, âgé de 35 ans, marié à Mwasimuke père de 2 enfants.

prévenu de : avoir à Ntaruka, Territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda le 5 Février 1960, vers 12 heures porté des coups et fait une blessure à la personne de la nommée NARUNGUDA et notemment en lui donnant des giffles et en le renversant ce qui a causé une blessure peu grave au bras droit, fait prévu et puni par les articles 43 et 46 du code pénal L II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (~~Musumbe~~) se trouve (~~en~~) en état d'arrestation préventive depuis le 5 Février 1960

et après avoir donné lecture et traduction du dossier constitué à sa charge par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire KAREKEZI Paul nous lui demandons:

Q.-Avouez-vous d'avoir frappé la femme nommée NARUNGUDA?

R.-J'é n'ai pas frappé la femme. Je l'ai poussé et quand elle est tombé, je lui ai donné 2 giffles.

Q.-Pourquoi l'avez-vous frappée?

~~Comparution~~ R.-Jeudi le 4 février, nous sommes allés boire chez mon beau frère Lipapu. Lipapu vantait sa femme ^{qui} est ma soeur. Karunguda lui reprochait qu'il avait répudié sa ~~femme~~ première femme pour prendre une plus belle. Après cela nous sommes rentrés. Vendredi j'apprends que NARUNGUDA se querellait avec VUMILIYA ma soeur. J'ai quitté mon travail, il était midi moins cinq. Arrivé au camp, ~~j'ai aperçu~~ ^{elles} j'ai aperçus NARUNGUDA ^{qui} que Kabunga était à 25 m de la maison de VUMILIYA. ~~se~~ se querellaient encore. J'ai renversé NARUNGUDA et je l'ai donnée deux giffles. Comparait NARUNGUDA qualifié au dossier

Q.-Est ce que vous vous êtes disputée avec MUMILIYA?

R.-Oui nous nous sommes querellées; quand Kabunga est arrivé,
il m'a donné des gifles. Je suis tombée sur mon bras. Puis
Kabunga m'a encore donné deux gifles.

Q.-Avez-vous insulté VUMILIYA?

R.-Non. Vumiliya m'avait insultée disant que je n'avais ^{pas} d'enfants.

Comparaît VUMILIYA qualifiée au dossier.

Q.-Qu'est ce qui s'est passé le 4 février?

R.-NARUNGUDA passant devant ma maison m'a insultée disant que je
j'enfantaais des enfants comme une femme ^{muette} / figurée.-

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à charge du nommé KABUNGA Ignace que ce dernier a porté des coups à la personne de la nommée NARUNGUDA

Attendu que la victime est tombée par terre à cause des coups et s'est blessée ainsi au bras droit,

Attendu que le bras de la victime n'a pas été cassé, que la blessure est légère

Attendu le peu de gravité des faits

Attendu que le prévenu est intervenu dans une querelle pour défendre sa propre soeur, que nous considérons ^{comme} cela comme circonstance atténuante, ce qui nous permet de défendre en dessous du minimum légal, prévu par l'art. 46 C.P. L I

Attendu que la victime est une indigène du Congo-Belge qu'il a donc lieu d'allouer d'office des D.I. et que 50 Frs nous paraît de D.I. équitables.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Par ces motifs, statuant contradictoirement
Renvoyons des poursuites du chef de
Vu les art. 12, 13, 15, 16, 17, 17, 18, 19 CP L I Art. 43 et 46 C.P.L. II Art. 32 et 139

Condamnons le nommé **KABUNGA**
à 7 jours de S.P.P.
et 100 d'amende du Chef de coup et blessures volontaires.

Soit au total à 7 jours de servitude pénale — à une
amende de F 100 ou en cas de non-paiement dans le
délai de 2 jours à une S.P.S. de 5 jours.

Condamnons **KUBUNGA** aux frais du procès taxés à
F : 33 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 2 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 2 jours.

Prononçons la confiscation de _____

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu **KABUNDA**
à payer 50 Francs de D.I. à **NARUNGUDA**

et
faute de s'exécuter dans le délai de 2 déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 2 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F : 12
Feuille d'audience	F : 8
Jugement	F : 13
Total :	F : 33

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**, 68 janvier 1960

Le **JUGE DE POLICE SUPPLANT**
DECLERCQ

[Signature]

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier institué à charge
du nommé KHBUNGH Ignace que ce dernier a porté
des coups à la personne de la nommée NHRONG ODH,
attendu que la victime est tombée par terre à cause des
coups et s'est blessée ainsi au bras droit,
attendu que le bras de la victime n'a pas été cassé,
que la blessure est légère,
attendu ~~que~~ le peu de gravité des faits
attendu que le frère est intervenu dans une
querelle ~~dans laquelle sa sœur pour défendre son~~
propre ~~sœur~~, que nous considérons ^{elle} comme circonstance
atténuante, et que nous permet de dispenser en
raison du minimum légal, prévu par l'article 662,
attendu que la victime est une indigène du
Congo - Belge qu'il a donc bien et alloué d'office
des J.I., et que son fait paraît de si écopitable

Pour ce motif statuant conformément

Renvoyons des poursuites du chef de

la loi art 18, 13, 15, 16, 17, 18, 19 C.P.L., Art 43 et
46 C.P.L., et 32 et 135 C.P.P.

Condamnons le nommé

KABUNGA

à 100 fr d'amende

volontaire du chef de coup et blessures

Soit au total à

7

jours de servitude pénale — à une

amende de F

100

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

2

jours à une S.P.S. de

5

jours.

Condamnons

KABUNGA

aux frais du procès taxés à

F : 33 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de 2 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à 2 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

KABUNGA

à payer 50 fr de SI à NARUNGUOH

faute de s'exécuter dans le délai de

2

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à

2

jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	16
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	33

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Le

Rubengeni le 9 février 1960
Juge de Police Suppléant
DELCENCO
[Signature]